



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°2018-6445 du 3 AOUT 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 agréant l'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime) domiciliée au 3 chemin de METZ à SPINCOURT en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

VU le SDAGE RHIN-MEUSE approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015;

VU le SAGE du Bassin Ferrifère, approuvé le 27 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5373 du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUEUER Maxime) domiciliée au 3 chemin de METZ à SPINCOURT en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification d'agrément présentée le 04 juin 2018 par l'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime) ;

VU le récépissé de déclaration n°55-2018-00153 du 11 juin 2018 délivré à l'EARL MAXYL pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 04 juillet 2018 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande de modification d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : **Modification du volume annuel maximal**

L'article 2 de l'agrément du 1^{er} juillet agréant l'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime) domiciliée au 3 chemin de METZ à SPINCOURT en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

L'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime) domiciliée au 3 chemin de METZ à SPINCOURT est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants : 54 (Meurthe-et-Moselle) et 55 (Meuse) sous le numéro ANC-55-2016-0001.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de **528 m³ de matières de vidanges brutes.**

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application du décret n°98-679 du 30 juillet 1998. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : Modification de la filière d'élimination des matières de vidange

L'article 3.1 de l'agrément du 1^{er} juillet agréant l'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime) domiciliée au 3 chemin de METZ à SPINCOURT en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par l'EARL MAXYL sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 528 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage, de 1 000 m³ de volume utile qui doit être spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3 : Précision sur l'application de l'arrêté

En dehors des modifications significatives aux articles 1 et 2, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 restent inchangées et doivent être respectées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
La Directrice Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à l'EARL MAXYL (M. HIRSCHAUER Maxime), publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
A la Mairie de SPINCOURT.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 AOUT 2018
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Corinne TIMON